



**Arrêté préfectoral n°148-DDPP-22 portant prescriptions spéciales
dans le cadre de la réhabilitation du site:**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment les articles L512-12-1, R512-66-1 et R512-66-2 ;

Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

Vu le décret le du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 24/01/2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

VU le régime de déclaration auquel était soumis la société RCC-Industries qui exploitait le site situé au 100 rue de la République 42500 Le Chambon-Feugerolles ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 11/03/22, établi à la suite d'une inspection réalisée sur site le 07/03/2022 ;

VU la notification de cessation d'activité par télédéclaration du 28/03/2022 ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Saint-Étienne en date du 15 mai 2020 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société RCC-Industries et nommant Maître JAL Caroline en qualité de liquidateur judiciaire de la société Selarl MJ ALPES ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-12 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que la société RCC-Industries a cessé son activité de mécanique industrielle ;

CONSIDÉRANT que la cessation définitive d'activité de RCC-Industries n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le site présente une source de pollution concentrée en hydrocarbures totaux HCT C10-C40 et en HAP mise en évidence dans le rapport d'étude AD Environnement version V du 04/10/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mener des investigations complémentaires et de mettre en œuvre une surveillance des eaux souterraines après examen du diagnostic des sols réalisé par le bureau d'étude AD Environnement ;

CONSIDÉRANT que la présomption de pollution au droit du site pourrait l'être aussi dans les eaux souterraines et est susceptible de portée atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement compte tenu de l'usage futur du site de type industriel ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société RCC-Industries (N°SIRET 41206350500025), dernier exploitant du site implanté au 100 rue de la République 42 500 Le Chambon-Feugerolles, représentée par Me JAL Caroline mandataire judiciaire de la société SELARL MJ ALPES située au 9 boulevard Pierre Mendès France 42 000 Saint-Étienne (N°SIRET 830 490 0413 00028), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la réhabilitation de son site.

Article 2 : ÉTUDE HISTORIQUE ET DOCUMENTAIRE

2.1 – Étude historique

Une étude historique et documentaire doit être réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédé sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc ;
- une étude de la vulnérabilité des milieux aux contaminations chimiques d'origine anthropique, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie) et dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.) ;
- un inventaire des cibles potentielles sur site et hors site. Cet inventaire inclura les usages qui font l'objet d'une mesure conservatoire liée à la pollution générée par le site (interdiction par arrêté municipal de consommation d'eau souterraine par exemple) ;
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

2.2 – Diagnostic

Suite à la découverte d'une zone de pollution concentrée en hydrocarbures HCT C10-C40 mise en évidence dans le rapport AD Environnement version V du 04/10/2021 et conformément aux articles **L512-12-1, R512-66-1 et R512-66-2 du code de l'environnement, il est demandé à Me JAL Caroline de transmettre un mémoire de réhabilitation pour l'ancien site exploité par la société RCC-Industries. Ce mémoire de réhabilitation devra comprendre à minima les éléments suivants :**

- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles). Ce diagnostic se base sur une étude historique des activités et les pollutions qu'elles auraient pu engendrer. Il passe nécessairement par la réalisation et l'analyse des prélèvements pertinents pour chaque milieu et doit permettre de circonscrire l'étendue de chacune des pollutions avérées.
- Une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
 - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats,
 - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants.
- Hors site : il s'agit de réaliser une interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007. Son objectif est de s'assurer que les milieux étudiés hors site, s'ils sont impactés ou potentiellement impactés par l'activité du site, n'exposent pas les personnes à un risque sanitaire supplémentaire inacceptable par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma

conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles hors site.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

L'exploitant conclura quant à l'acceptabilité du risque sanitaire que son installation induit.

2.3 – Mémoire de réhabilitation

À l'issue du diagnostic du site, un mémoire de réhabilitation avec des mesures de gestion, sera proposé en prenant en compte l'usage futur du site prévu.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé. Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coût-avantages en identifiant les différentes options de gestion possible (traitement sur site, hors site, excavation, restrictions d'usage...). Ce bilan coût-avantage devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement humain et naturel à un coût raisonnable tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L511-1 du code de l'environnement.

2.4 – Analyse des risques résiduels (ARR) au droit du site

Si par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, une ARR devra être réalisée à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Le résultat de l'ARR devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

Article 3 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

En cas de pollution avérée par les études mentionnées aux articles 2.1 et 2.2, le mandataire judiciaire en la personne de Maître JAL Caroline de la société SELARL MJ ALPES est tenue de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit du site conformément aux dispositions suivantes :

3.1 : Réalisation des forages

Les forages sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

3.2 : Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Les piézomètres seront nivelés. Une carte piézométrique sera réalisée lors de chaque campagne. Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

3.3 : Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- PH
- Conductivité
- Niveau piézométrique
- Hydrocarbures totaux
- COHV
- Métaux totaux et chrome
- BTEX
- PCB
- HAP

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative au vu des conclusions des études mentionnées aux articles 3.1 et 3.2. Dans le cas où une ou plusieurs de ces substances s'avèreraient absentes, le mandataire judiciaire, après accord de l'inspection de l'environnement, pourra se dispenser de réaliser les analyses correspondantes. Ces dernières seront effectuées selon les normes en vigueur.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard 1 mois après leur réalisation. Ces analyses sont assorties systématiquement de commentaires de l'exploitant rappelant l'emplacement du prélèvement, le régime hautes eaux / basses eaux lors du prélèvement, et indiquant les dépassements en concentrations mesurés à la réglementation, l'évolution des concentrations mesurées (aggravation, diminution ou stabilisation de la pollution) et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Si ces résultats mettent en évidence une dégradation de la situation, l'exploitant en informera immédiatement le Préfet en proposant les mesures appropriées.

3.4 : Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspection de l'environnement.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté comprenant un bilan des résultats sur 4 ans qui sera soumis à l'inspection de l'environnement.

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site et éventuellement hors site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection de l'environnement.

Article 4 : ÉTAPES ET DÉLAIS DE RÉALISATION

Une à deux réunions de présentation des études seront organisées

- présentation du diagnostic du site : résultat des études documentaires et des investigations de terrain (sur site et hors site le cas échéant) ;
- présentation des mesures de gestion : justification sur la base de l'analyse de risques et du bilan coût avantage.

Au préalable au lancement des investigations, un échange avec l'inspection des installations classées pourra avoir lieu sur le contenu du programme d'investigations.

L'exploitant transmettra dans les délais précisés ci après les études requises par le présent arrêté :

- **transmission du programme d'investigations : 1,5 mois ;**
- **transmission du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux sur site à l'inspection des installations classées : 3 mois ;**
- **transmission des mesures de gestion : 6 mois.**

Dans le cas où la réalisation d'un pilote serait un préalable nécessaire à la définition des mesures de gestion, l'exploitant devra s'engager sur un délai de conclusion quant à l'efficacité de la technique et le dimensionnement recherché.

La réalisation de ces études repose sur un **processus nécessairement itératif**. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Article 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Chambon-Feugerolles et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : EXÉCUTION

Le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire du Chambon-Feugerolles
- à l'exploitant

Saint-Étienne, le 05/04/2022
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Me JAL Caroline, SELARL MJ ALPES 9 boulevard Pierre Mendès France 42 000 Saint-Étienne
- Inspection des installations classées DREAL Loire
- Archives
- Chrono
- Mairie de Le Chambon-Feugerolles